



Association des Participants à la Maîtrise en Administration de Laval
2325 rue de la Terrasse, Local 0315-A
(418) 656-2131 poste #405335

MODIFICATIONS MINEURES À LA CHARTE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 AVRIL 2021

Nom de l'association en page de couverture de la charte

- **Actuellement :**

*CHARTE DE L'ASSOCIATION DES PARTICIPANTS À LA MAÎTRISE EN ADMINISTRATION
UNIVERSITÉ LAVAL*

- **Or, selon l'article 1.1 de la charte :**

Le nom de l'association est « *Association des participants à la maîtrise en administration de Laval.* »

- **Modification proposée :**

CHARTE DE L'ASSOCIATION DES PARTICIPANTS À LA MAÎTRISE EN ADMINISTRATION DE LAVAL

Article 1.1 : Nom

- **Actuellement :**

Le nom de l'association est « Association des participants à la maîtrise en administration de Laval. », ci-après appelée « Association » ou « APMAL ».

- **Modification proposée :**

Le nom de l'association est « Association des participants à la maîtrise en administration de Laval ». Cette dernière sera ci-après appelée « Association » ou « APMAL ».

Article 6.4 : Demande de remboursement de cotisation

- **Actuellement :**

Les éléments suivants doivent être fournis par le membre :

- *Formulaire de demande de remboursement complété (version papier ou numérique)*
 - *Le type de formulaire à utiliser est défini par le comité exécutif*
- *Une preuve de paiement de la cotisation*

- **Modification proposée (ajout) :**

Les éléments suivants doivent être fournis par le membre :

- *Formulaire de demande de remboursement complété (version papier ou numérique)*
 - *Le type de formulaire à utiliser est défini par le comité exécutif*
- *Une preuve de paiement de la cotisation*
 - *Les preuves de paiement à fournir sont définies par le comité exécutif*

Article 6.7 : Chèque disponible au siège social de l'association

- **Actuellement :**

Tel que décrit à l'article 6.5, un membre ayant demandé à ce que son chèque soit conservé au siège social de l'association est également soumis au délai de 6 mois avant que ce dernier ne péricule.

- **Modification proposée :**

*Tel que décrit à l'article 6.5, un membre ayant demandé à ce que son chèque soit conservé au siège social de l'association est également soumis au délai de 6 mois avant que ce dernier ne **péricule**.*

Article 8.4.1 : Points concernant directement le comité exécutif

- **Actuellement (ce point intervient dans l'article 8.4 qui concerne le vote lors d'une assemblée générale extraordinaire) :**

Les questions soumises aux assemblées générales annuelles concernant directement le comité exécutif sont votées à majorité simple des voix. Pour ces points précisément, les membres du comité exécutif n'ont pas le droit de vote.

- **Modification proposée :**

*Les questions soumises aux assemblées générales **extraordinaires** concernant directement le comité exécutif sont votées à majorité simple des voix. Pour ces points précisément, les membres du comité exécutif n'ont pas le droit de vote.*

Article 9.7 : Vice-Président aux affaires socioculturelles

- **Actuellement :**

Une des missions de la vice-présidence aux affaires socioculturelles est de *“Créer et d’entretenir le sentiment d’appartenance au MBA ULaval ;”*

- **Modification proposée :**

Modifier l’article pour être en accord avec la représentation de tous les programmes de deuxième cycle représentés par l’APMAL :

Créer et d’entretenir le sentiment d’appartenance au deuxième cycle à FSA ULaval ;

Article 10.4 : Président général d'élection

- **Actuellement :**

Le président général d'élection est nommé par le Comité exécutif. Il peut s'adjoindre les personnes qu'il juge à propos pour remplir ses fonctions. Le président d'élection ne peut pas être un exécutant sortant si ce dernier souhaite se représenter à nouveau sur l'un ou l'autre des postes. Il n'est pas obligatoire que le président d'élection soit un membre de l'APMAL.

- **Modification proposée :**

L'idée est d'éviter les conflits d'intérêts avec un exécutant sortant en tant que président général d'élection :

Le président général d'élection est nommé par le Comité exécutif. Il peut s'adjoindre les personnes qu'il juge à propos pour remplir ses fonctions. Le président d'élection ne peut pas être un exécutant sortant à la session en cours ~~si ce dernier souhaite se représenter à nouveau sur l'un ou l'autre des postes~~. Il n'est pas obligatoire que le président d'élection soit un membre de l'APMAL.

Article 10.14 : Procédure pour pourvoir un poste vacant entre deux assemblées générales annuelles

- **Actuellement :**

Un poste non comblé lors d'une assemblée générale annuelle ou un poste déclaré vacant pendant l'année scolaire (par exemple : lors d'une démission) doit être pourvu selon la procédure ci-dessous :

1. *Un appel de candidatures doit être effectué auprès des membres via les moyens de communication appropriés.*
2. *Deux membres du comité exécutif passent les candidats potentiels en entrevue.*

- **Modification proposée :**

Un poste non comblé lors d'une assemblée générale annuelle ou un poste déclaré vacant pendant l'année scolaire (par exemple : lors d'une démission) doit être pourvu selon la procédure ci-dessous :

1. *Un appel de candidatures doit être effectué auprès des membres via les moyens de communication appropriés.*
2. *Un nombre approprié de membres du comité exécutif passent les candidats potentiels en entrevue. Ce nombre ne peut être inférieur à deux.*

Article 11.2.3 : Remplacement par assemblée générale extraordinaire

- **Actuellement :**

S'il doit y en avoir une, celle-ci doit survenir dans un délai maximal de 4 semaines après la démission du Président. Le seul point à traiter sera donc de voter une nouvelle personne au poste de Président. Si des élections doivent avoir lieu, les articles 10.2 à 10.5 doivent être respectés. Quant au processus d'entrevue, il peut être mené par deux membres de l'exécutif.

- **Modification proposée :**

*S'il doit y en avoir une, celle-ci doit survenir dans un délai maximal de 4 semaines après la démission du Président. Le seul point à traiter sera donc de voter une nouvelle personne au poste de Président. Si des élections doivent avoir lieu, les articles 10.2 à 10.5 doivent être respectés. Quant au processus d'entrevue, **un nombre approprié de membres du comité exécutif passent les candidats potentiels en entrevue. Ce nombre ne peut être inférieur à deux.***

Article 15.1.1 Président du comité de vérification

- **Actuellement :**

Le président a pour fonction de :

- convoquer les séances du comité de vérification ;
- Rédiger les ordres du jour ;
- Présider les rencontres du comité de vérification ;
- Rédiger et distribuer l'ordre du jour, sept (7) jours avant la tenue d'une rencontre.

- **Modification proposée :**

Le président a pour fonction de :

- convoquer les séances du comité de vérification ;
- Rédiger les ordres du jour ;
- Présider les rencontres du comité de vérification ;
- Rédiger et distribuer l'ordre du jour, **au moins** sept (7) jours avant la tenue d'une rencontre.

Article 15.2 : Éligibilité et processus d'élection

- **Actuellement :**

Pour postuler, les candidats au comité de vérification interne doivent être membres APMAL en règle tel que décrit à l'article 5 de cette charte à l'exception de :

- *Deux personnes externes à l'APMAL*
- *Un des trois membres de l'APMAL qui pourra attester d'une admission au 2^{ème} cycle de FSA pour la session d'été ou d'automne suivante sera apte à postuler. Les deux autres postes devront être pourvus par des membres en règle au moment de la nomination.*

- **Modification proposée :**

Pour postuler, les candidats au comité de vérification interne doivent être membres APMAL en règle tel que décrit à l'article 5 de cette charte à l'exception de :

- *Deux personnes externes à l'APMAL*
- *Un des trois membres de l'APMAL qui pourra attester d'une admission au 2^{ème} cycle de FSA pour la session d'été ou d'automne suivante. **Le futur membre en règle pourra ainsi postuler et** les deux autres postes devront être pourvus par des membres en règle au moment de la nomination.*

Article 15.10.4 Autres rencontres

- **Actuellement :**

À tout moment, le comité de vérification peut siéger s'il le juge nécessaire. Le président du comité de vérification doit obligatoirement en informer les autres vérificateurs et les membres du comité exécutif de l'APMAL 2 jours avant la tenue de la rencontre.

- **Modification proposée :**

*À tout moment, le comité de vérification peut siéger s'il le juge nécessaire. Le président du comité de vérification doit obligatoirement en informer les autres vérificateurs et les membres du comité exécutif de l'APMAL **au moins deux (2)** jours avant la tenue de la rencontre.*

Article 15.12 Rapport du comité de vérification

- **Actuellement :**

Le comité de vérification doit faire rapport de sa surveillance lors de l'assemblée générale annuelle des membres. En cas de problématique observée au sein du comité exécutif, de la gestion de l'association ou de tout autre élément concernant l'APMAL : Ils doivent obligatoirement en informer les membres.

- **Modification proposée :**

Le comité de vérification doit faire rapport de sa surveillance lors de l'assemblée générale annuelle des membres. En cas de problématique observée au sein du comité exécutif, de la gestion de l'association ou de tout autre élément concernant l'APMAL, le comité de vérification interne doit en informer les membres.

Article 21 : Contrats

- **Actuellement :**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association doivent être approuvés par le Comité Exécutif avant d'être signés par le Président et le Vice-Président aux Finances.

- **Modification proposée :**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association doivent être approuvés par le Comité Exécutif avant d'être signés par le Président et le Vice-Président aux **affaires financières**.

Article 26.1 : Dissociation du processus d'élection de l'Assemblée Générale Annuelle

- **Actuellement :**

L'article présente les dispositions que doit prendre l'association afin de pouvoir réaliser le processus d'élection à un autre moment que durant l'assemblée générale annuelle comme le voudrait les articles 7 et suivants.

Dans cet article, il est présenté :

Dans la mesure du possible, le processus d'élection extraordinaire doit être terminé pour le 21 avril afin de permettre le bon déroulement des mesures de passation décrites aux articles 10.8, 10.9 et 10.10 de la charte. En cas d'impossibilité d'organiser le processus dans ces délais, se référer à l'article 25.3.

- **Modification proposée :**

Dans la mesure du possible, le processus d'élection extraordinaire doit être terminé pour le 21 avril afin de permettre le bon déroulement des mesures de passation décrites aux articles 10.8, 10.9 et 10.10 de la charte. En cas d'impossibilité d'organiser le processus dans ces délais, se référer à l'article 26.3.

Pour information :

Article 26.3 : Extension des mandats de l'exécutif sortant

En cas de force majeure, et avec l'appui du CVI, l'exécutif sortant peut décider de prolonger son mandat pour garantir le bon déroulement des activités de recrutement et d'élection et la mise en place d'une Assemblée Générale Annuelle ou extraordinaire.

Article 26.1.4 : Dépouillement et vérifications des votes

- **Actuellement :**

Pour garantir l'intégrité électorale, un vérificateur d'élection devra être nommé par le comité exécutif de l'APMAL avec l'appui du CVI. Le vérificateur peut être un membre votant du CVI. Son rôle est de superviser le processus d'élection en déterminant avec l'APMAL la plateforme de vote en ligne adéquate, en vérifiant la validité des votes (membres APMAL décrit à l'article 5), et les résultats de l'élection.

- **Modification proposée :**

Pour garantir l'intégrité électorale, un.e **président.e** d'élection devra être nommé par le comité exécutif de l'APMAL avec l'appui du CVI. Le ou la **président.e** d'élection peut être un membre votant du CVI. Son rôle est de superviser le processus d'élection en déterminant avec l'APMAL la plateforme de vote en ligne adéquate et en vérifiant **à la fois** la validité des votes (membres APMAL décrit à l'article 5) et les résultats de l'élection.